

Guide

**des procédures administratives
relatives à la délivrance des autorisations
d'exercice de la pharmacie
et d'ouverture des officines de pharmacie
et des établissements pharmaceutiques**

Edition 2008

**Secrétariat Général du Gouvernement
(Imprimerie Officielle - Rabat)**

Rabat, 7 octobre 2008

LE SECRETAIRE GENERAL DU GOUVERNEMENT

A

**MESSIEURS LES WALIS ET GOUVERNEURS
DES PREFECTURES ET PROVINCES DU ROYAUME
MONSIEUR LE PRESIDENT DU CONSEIL NATIONAL
DE L'ORDRE DES PHARMACIENS
MESSIEURS LES PRESIDENTS DES CONSEILS REGIONAUX
DE L'ORDRE DES PHARMACIENS D'OFFICINE
MONSIEUR LE PRESIDENT DU CONSEIL DES PHARMACIENS
FABRICANTS REPARTITEURS**

Objet : Entrée en vigueur des dispositions du décret n° 2-07-1064 du 5 regeb 1429 (9 juillet 2008) relatif à l'exercice de la pharmacie, à la création et à l'ouverture des officines et des établissements pharmaceutiques.

REF : Circulaires du Secrétaire Général du Gouvernement :
n° 2 du 11 décembre 1998
n° 3/2005 du 23 décembre 2005
n° 4/2007 du 19 janvier 2007.

Suite aux circulaires citées en référence, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance qu'en application des dispositions de la loi n° 17-04 portant code du médicament et promulguée par le dahir n° 1-06-151 du 30 chaoual 1427 (22 novembre 2006), notamment les chapitres I (section 1 et 3) et II (section 1 et 2) de son titre II relatif à l'exercice de la pharmacie, le décret d'application n° 2-07-1064 du 5 regeb 1429 (9 juillet 2008) relatif à l'exercice de la pharmacie, à la création et à l'ouverture des officines et des établissements pharmaceutiques a été publié au « Bulletin officiel » n° 5646 du 10 juillet 2008.

Ainsi, les dispositions dudit décret sont entrées en vigueur le 30^e jour à compter de la date de sa publication, soit le 11 août 2008 et ce, en vertu de son article 72.

Je tiens à vous rappeler, dans ce cadre, qu'en vertu des dispositions des articles 57, 59, 63 et 93 de la loi n° 17-04 formant code du médicament et de la pharmacie précitée, l'exercice de la pharmacie dans le secteur privé, sous quelque forme que ce soit, est subordonné à l'obtention d'une autorisation délivrée, à cet effet, par le président du conseil national de l'Ordre des pharmaciens aux pharmaciens de nationalité marocaine remplissant les conditions requises.

En revanche, les ressortissants de nationalité étrangère, devront obtenir une autorisation d'exercer, délivrée par le secrétaire général du gouvernement, après avis du ministère de la santé et du conseil national de l'Ordre des pharmaciens, conformément aux dispositions de l'article 94 de la loi n° 17-04 susvisée.

La création de toute officine de pharmacie, son exploitation ou le transfert d'activités professionnelles d'une officine à une autre, existante ou nouvellement créée, est subordonnée, quant à elle, à l'autorisation du gouverneur de la province ou de la préfecture compétent à raison du lieu d'implantation de l'officine en question.

Afin de garantir la bonne application de ces dispositions et des mesures d'application y afférentes, j'ai l'honneur de vous faire parvenir, ci-joint la présente circulaire qui abroge et remplace les circulaires citées en référence, accompagné d'un « Guide des procédures administratives relatives à la délivrance des autorisations d'exercice de la pharmacie, d'ouverture des officines de pharmacie et des établissements pharmaceutiques ». Ce guide expose les dispositions précitées, les explicite et clarifie les mesures et les procédures à suivre en ce qui concerne les conditions d'octroi de l'autorisation d'exercice de la pharmacie, de création et d'exploitation des officines de pharmacie, de transfert des activités professionnelles, ainsi que l'instruction des demandes d'autorisation s'y rapportant. Il expose également les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'exploitation

des dépôts de médicaments, le service de garde de nuit, les cas de remplacements des pharmaciens dans leur fonction et les cas d'assistantat.

Ledit guide comporte, en outre, la nouvelle procédure relative à la création et l'exploitation des établissements pharmaceutiques.

Je saisis cette occasion pour demander à Messieurs les Walis et Gouverneurs des provinces et préfectures du Royaume, ainsi qu'à Messieurs les Présidents des conseils de l'ordre des pharmaciens, chacun en ce qui le concerne, de bien vouloir veiller à la bonne et stricte application des termes de la présente circulaire, ainsi que du guide ci-joint.

Aussi, ai-je l'honneur de vous informer que les services du secrétariat général du gouvernement demeurent à votre disposition pour vous apporter, chaque fois qu'il sera nécessaire, tous les éclaircissements qui s'imposent pour garantir la bonne mise en application des nouvelles dispositions législatives et réglementaires précitées.

Le Secrétaire Général
du Gouvernement

Signé : Driss DAHIAK

Guide

**des procédures administratives
relatives à la délivrance des autorisations d'exercice
de la pharmacie
et d'ouverture des officines de pharmacie
et des établissements pharmaceutiques**

Royaume du Maroc

Secrétariat général du gouvernement
Direction des associations et des professions réglementées

**Guide des procédures administratives
relatives à la délivrance des autorisations
d'exercice de la pharmacie et d'ouverture des officines
de pharmacie et des établissements pharmaceutiques**

Annexé à la circulaire du Secrétaire Général du Gouvernement

N° 5-2008 du 7 octobre 2008

**A – Conditions d'exercice de la pharmacie et procédure
d'autorisation**

En application des dispositions de la loi n° 17-04 portant code du médicament et de la pharmacie promulguée par le dahir n° 1-06-151 du 30 chaoual 1427 (22 novembre 2006) et son décret d'application n° 2-07-1064 du 5 rejeb 1429 (9 juillet 2008) relatif à l'exercice de la pharmacie, à la création et à l'ouverture des officines et des établissements pharmaceutiques, tout pharmacien de nationalité marocaine, désirant exercer la pharmacie à titre privé, est tenu de déposer contre récépissé une demande d'autorisation auprès du conseil national de l'Ordre des pharmaciens.

Cette demande est rédigée sur un formulaire établi par le conseil national de l'ordre des pharmaciens et mis à la disposition des pharmaciens intéressés.

Elle doit être impérativement accompagnée des documents suivants établis en trois exemplaires :

1. copie certifiée conforme à l'original du diplôme de docteur en pharmacie délivré par l'une des facultés de médecine et de pharmacie marocaines ou, à défaut, du certificat provisoire du diplôme ou d'un titre ou diplôme d'une faculté ou d'un établissement universitaire étranger, reconnu équivalent conformément à la réglementation en vigueur ;

2. copie conforme à l'original de la carte d'identité nationale ;
3. bulletin n° 3 du casier judiciaire, établi depuis moins de 3 mois, ou tout autre document officiel en tenant lieu ;
4. déclaration sur l'honneur du demandeur, dûment légalisée, certifiant qu'il n'est pas inscrit à un Ordre des pharmaciens étranger ou d'une copie du document de radiation dudit Ordre ;
5. pour le demandeur ayant déjà exercé au sein de l'administration publique ou d'un établissement public, la décision de radiation des cadres ou toute autre attestation justifiant d'une cessation régulière des activités de l'intéressé, délivrée par le service auprès duquel il était en fonction ;
6. photo d'identité du demandeur.

Il y a lieu de préciser dans ce cadre que seul le département chargé de l'enseignement supérieur est habilité à prononcer l'équivalence de tout titre ou diplôme de pharmacien, délivré par un établissement universitaire étranger et ce, en application des dispositions du décret n° 2-01-333 du 28 rabii I 1422 (21 juin 2001) relatif aux conditions et à la procédure de l'octroi des équivalences de diplômes de l'enseignement supérieur et de son arrêté d'application n° 370-03 du 15 hija 1423 (17 février 2003). Par conséquent, tout postulant à l'exercice de la pharmacie à titre privé, titulaire d'un titre ou diplôme étranger doit produire à l'appui de sa demande, copie de l'arrêté prononçant l'équivalence de son diplôme, assorti, le cas échéant, d'une attestation dûment délivrée par l'autorité compétente attestant la validation et l'homologation des stages effectués.

Le président du conseil national de l'ordre des pharmaciens procède, conformément aux dispositions du décret n° 2-07-1064 précité, aux diligences nécessaires pour vérifier l'authenticité du titre ou du diplôme présenté et statue dans un délai maximum de 30 jours à compter de la date de la réponse relative à leur authenticité.

Il délivre de plein droit l'autorisation au vu du dossier complet et du résultat positif de la vérification de l'authenticité (voir modèle des décisions d'autorisation n° 1 et 2 ci-joint).

Tout refus de délivrance de l'autorisation d'exercer doit être motivé et notifié par écrit à l'adresse déclarée par le pharmacien postulant.

Il est bien entendu que la délivrance de l'autorisation d'exercer ne donne lieu à aucune rémunération.

Cette autorisation est notifiée au ministre de la santé et au secrétaire général du gouvernement le jour qui suit sa délivrance.

Conformément aux dispositions de l'article 96 de la loi n° 17-04 et de l'article 66 du décret n° 2-07-1064 précités, le pharmacien concerné doit demander, dès l'obtention de son autorisation d'exercer et avant l'accomplissement de tout acte de sa profession, son inscription, selon le cas, au tableau de l'Ordre auquel il appartiendra.

Cette inscription est de plein droit au vu de l'autorisation d'exercer la profession et du règlement du montant de la cotisation ordinale.

En outre, l'intéressé devra produire ultérieurement, selon le cas, l'un des documents suivants:

1. une attestation d'embauche délivrée par l'établissement pharmaceutique en tant que pharmacien responsable, pharmacien délégué, pharmacien assistant, pharmacien directeur technique ou pharmacien directeur commercial ;
2. une copie de la décision de l'autorisation de création, d'exploitation ou de transfert des activités professionnelles si le pharmacien est propriétaire d'une officine, ou pharmacien associé (en cas de société) dans une pharmacie ;
3. une attestation délivrée par le pharmacien propriétaire si le pharmacien est un pharmacien assistant salarié.

B – Conditions de création, d'exploitation des officines ou de transfert des activités professionnelles

B-1 Création d'une pharmacie d'officine

B-1-1 Création et exploitation d'une pharmacie d'officine à titre individuel

Pour la création de toute officine à titre individuel, le pharmacien postulant est tenu de déposer une demande auprès du gouverneur compétent à raison du lieu d'implantation de l'officine en projet et ce, contre récépissé remis sur le champ au pharmacien postulant sous réserve des dispositions citées au point C.1 du présent guide. Ledit récépissé qui doit porter la date et l'heure certaines de dépôt confère à son titulaire un droit dans l'ordre de priorité.

En application des dispositions de l'article 57 de la loi n° 17-04 et de l'article 10 du décret n° 2-07-1064 précités, cette demande est accompagnée des copies certifiées conformes aux originaux des documents suivants:

1. la décision d'autorisation d'exercice de la pharmacie délivrée par le président du conseil national de l'Ordre des pharmaciens quant il s'agit de candidat de nationalité marocaine, ou par le secrétaire général du gouvernement si le postulant est de nationalité étrangère ;
2. l'attestation d'inscription au tableau de l'Ordre des pharmaciens délivrée par le président du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens concerné ;
3. une attestation de mesurage de la distance minimale entre les pharmacies délivrée par un ingénieur géomètre topographe exerçant à titre privé et dûment assermenté, accompagnée des documents du dossier technique topographique comportant les éléments et les informations cités à l'article 20 du décret n° 2-07-1064 précité. Il s'agit :
 - des éléments de consultation du cadastre ;
 - du croquis de levé ;

- tous les éléments de levé ;
- tous les éléments du calcul ;
- un plan de mesurage indiquant les officines de pharmacie avoisinantes et celles en projet.

L'ingénieur géomètre topographe est tenu, lors de l'établissement du plan de mesurage de la distance minimale entre les pharmacies avoisinantes et celle en projet de demander par écrit au gouverneur compétent la liste des pharmaciens avoisinants comprenant leurs adresses exactes et d'effectuer le mesurage précité à partir de l'extrémité de la façade la plus proche qui est constituée par l'intersection du parement intérieur de la partie exploitable de l'officine en projet et le parement extérieur de la façade la plus proche de chacune des officines de pharmacie avoisinantes. La distance doit être horizontale réelle, suivant une ligne droite directe de 300 m, quelle que soit la pente du terrain.

Une fois le mesurage effectué, l'ingénieur géomètre topographe délivre au pharmacien postulant une attestation certifiant que le mesurage est réalisé en centimètres et chiffré en mètres et ce, conformément aux dispositions de l'article 19 du décret n° 2-07-1064 précité.

Le pharmacien qui projette l'implantation d'une officine de pharmacie dans le ressort territorial d'une commune dépourvue de pharmacie est dispensé de produire l'attestation de l'ingénieur géomètre topographe précitée et le dossier technique topographique l'accompagnant, à condition qu'il produise, à l'appui de sa demande, une attestation délivrée par l'autorité locale compétente attestant que la commune concernée ne dispose pas d'une pharmacie.

4. le permis d'habiter ou le certificat de conformité délivré conformément à la législation relative à l'urbanisme, ou à défaut, une attestation administrative délivrée par l'autorité locale compétente précisant que le local proposé pour abriter l'officine en projet est de construction ancienne ;
5. Le contrat d'acquisition ou de bail du local, ou le contrat de promesse d'acquisition ou de bail.

En cas d'acquisition d'une officine de pharmacie existante, le pharmacien acquéreur est dispensé de produire l'attestation de mesurage établie par l'ingénieur géomètre topographe et le dossier technique topographique l'accompagnant, le permis d'habiter, le certificat de conformité et le certificat administratif concernant le local. Dans ce cas, il doit produire :

- l'acte d'acquisition ou de promesse d'acquisition du fonds de commerce de l'officine de pharmacie ;
- soit l'acte d'acquisition ou de promesse d'acquisition du local abritant l'officine de pharmacie, soit le contrat de renouvellement ou de promesse de renouvellement du bail. Au cas où le propriétaire refuse de renouveler le bail, le pharmacien demandeur doit prouver que le pharmacien vendeur du fonds de commerce a bien notifié au bailleur par écrit et avec accusé de réception ladite vente.

Il y a lieu de rappeler qu'en cas d'acquisition du fonds de commerce d'une pharmacie existante, les démarches nécessaires doivent être faites par l'intermédiaire d'un notaire.

B-1-2 Création ou exploitation d'une pharmacie d'officine dans le cadre d'une société

Les nouvelles dispositions de la loi n° 17-04 portant code du médicament et de la pharmacie précitée, donnent la possibilité de se constituer en société pour la création ou l'exploitation d'une officine.

Dans ce cas, deux possibilités juridiques sont envisagées :

- **1^{re} possibilité** : constitution d'une société au nom collectif entre plusieurs pharmaciens associés en vue de la création d'une officine de pharmacie ou d'exploitation d'une officine existante à condition que celle-ci soit gérée par tous les associés. Aucun d'entre eux ne doit posséder en propre une autre officine de pharmacie ou y avoir des intérêts.

– **2^e possibilité** : constitution d'une société à responsabilité limitée par un associé unique ou plusieurs associés pour le même objet, à condition que cette société ne soit propriétaire que d'une seule officine. En cas de pluralité d'associés, la gérance de l'officine doit être assurée par tous les pharmaciens associés.

Dans les deux cas le pharmacien ne peut être copropriétaire que d'une seule pharmacie.

En cas de création d'une nouvelle pharmacie d'officine dans le cadre d'une société, le représentant légal de la société est tenu de déposer, auprès du gouverneur compétent à raison du lieu d'implantation de l'officine une demande accompagnée des documents suivants :

1. une copie certifiée conforme à l'original de l'acte constitutif de la société ;
2. l'autorisation d'exercice de la profession pour chacun des pharmaciens associés délivrée par le président du conseil national de l'Ordre des pharmaciens si le candidat est de nationalité marocaine ou par le secrétaire général du gouvernement si le postulant est de nationalité étrangère ;
3. une copie certifiée conforme à l'original de l'attestation d'inscription au tableau de l'Ordre des pharmaciens pour chacun des pharmaciens associés ;
4. une attestation délivrée par le président du conseil national de l'Ordre des pharmaciens attestant que les pharmaciens associés ne sont ni propriétaires, ni associés dans une autre officine et qu'ils n'exercent aucune autre activité pharmaceutique ou professionnelle ;
5. le permis d'habiter ou le certificat de conformité délivré conformément à la législation relative à l'urbanisme, ou à défaut, une attestation administrative délivrée par l'autorité locale compétente précisant que le local proposé pour abriter l'officine en projet est de construction ancienne ;

6. le contrat d'acquisition ou de bail du local, ou le contrat de promesse d'acquisition ou de bail ;
7. une attestation de mesurage de la distance minimale entre les pharmacies délivrée par un ingénieur géomètre topographe exerçant à titre privé et dûment assermenté, accompagnée des documents du dossier technique topographique comportant les éléments et les informations cités à l'article 20 du décret n° 2-07-1064 précité, dans le respect du dernier alinéa du paragraphe 3 du point B-1-1 du présent guide.

Les pharmaciens associés désirant installer leur officine de pharmacie dans une commune dépourvue de pharmacie sont dispensés de produire l'attestation de l'ingénieur géomètre topographe précitée et le dossier technique topographique l'accompagnant à condition de fournir avec la demande une attestation délivrée par l'autorité locale compétente attestant que la commune concernée est dépourvue de pharmacie.

En cas d'acquisition d'une officine de pharmacie existante, les pharmaciens associés acquéreurs sont dispensés de produire l'attestation de mesurage établie par l'ingénieur géomètre topographe et le dossier technique topographique l'accompagnant, le permis d'habiter, le certificat de conformité et le certificat administratif concernant le local. Dans ce cas, ils doivent produire:

- l'acte d'acquisition ou de promesse d'acquisition du fonds de commerce de l'officine de pharmacie au nom des associés ;
- soit l'acte d'acquisition ou de promesse d'acquisition du local abritant l'officine de pharmacie, soit le contrat de renouvellement ou de promesse de renouvellement du bail. Au cas où le propriétaire refuse de renouveler le bail, le pharmacien demandeur doit prouver que le pharmacien vendeur du fonds de commerce a bien notifié au bailleur, par écrit et avec accusé de réception, ladite vente.

Il convient de préciser qu'en cas d'acquisition d'un fonds de commerce d'une officine de pharmacie existante, les démarches nécessaires doivent être faites par l'intermédiaire d'un notaire.

B-2 Le transfert des activités professionnelles

En référence aux dispositions des articles 57 et 59 de la loi n° 17-04 et des articles 10, 13, 14, et 27 du décret n° 2-07-1064 précités, le transfert des activités professionnelles d'un pharmacien d'une officine à une autre, impose la distinction entre deux cas :

- Premier cas : le transfert des activités professionnelles d'une officine de pharmacie à une autre existante :

Dans ce cas, le pharmacien postulant doit déposer auprès du gouverneur compétent à raison du lieu de l'implantation de l'officine du lieu de transfert, une demande d'autorisation accompagnée des documents suivants :

1. l'original du diplôme sur lequel l'autorisation d'exercer est apposée conformément aux dispositions du dahir n° 1-59-367 du 19 février 1960 ou l'original de la décision d'autorisation de création, d'exploitation ou de transfert qui lui a été délivrée conformément aux dispositions de la loi n° 17-04 susvisée ;
2. copie certifiée conforme à l'original de l'attestation d'inscription au tableau de l'Ordre régional des pharmaciens du ressort territorial de l'officine lieu du transfert ;
3. copie certifiée conforme à l'original du contrat d'acquisition ou de promesse d'acquisition du fonds de commerce avec la copie certifiée conforme à l'original du contrat de renouvellement ou de promesse de renouvellement du bail. Au cas où le propriétaire refuse de renouveler le bail, le pharmacien demandeur doit prouver que le pharmacien vendeur du fonds de commerce a bien notifié au bailleur par écrit, ladite vente, avec accusé de réception.

En cas d'acquisition par le pharmacien concerné du local et du fonds de commerce, il est dispensé de produire le contrat de bail ou son renouvellement.

- Deuxième cas : le transfert des activités professionnelles vers une officine à créer :

Dans ce cas, le pharmacien demandeur doit déposer une demande d'autorisation auprès du gouverneur compétent à raison du lieu d'implantation de l'officine en projet accompagnée, des:

- documents cités aux paragraphes n° 1 et 2 du premier cas ci-dessus ;
- documents cités aux paragraphes 3, 4 et 5 du point B-1-1 relatif à la création et à l'exploitation d'une officine à titre individuel, sous réserve des dispositions énumérées aux points précités relatifs à l'installation des officines de pharmacie dans le ressort d'une commune dépourvue de pharmacie ou dans le cas d'acquisition d'une pharmacie existante.

Dans les deux éventualités précitées, le pharmacien désirant le transfert de ses activités professionnelles est tenu de produire auprès de l'autorité locale, outre les documents exigés et selon le cas, l'acte de cession ou la promesse de cession de son officine de pharmacie ou à défaut, un engagement par lequel il s'engage à la fermer dès l'obtention de l'autorisation de transfert de ses activités professionnelles.

C – Instruction des demandes de création, d'exploitation ou de transfert d'activités professionnelles et procédure d'octroi de l'autorisation

C-1 Réception des demandes d'autorisation

En vertu des dispositions des articles 57, 58 et 59 de la loi n° 17-04 et des articles 10 à 16 du décret n° 2-07-1064 précités, l'autorité locale compétente doit instruire les dossiers de demande d'autorisation de création ou d'exploitation de pharmacies d'officine ou de transfert des activités professionnelles dès leur réception et délivrer immédiatement un récépissé attestant la date et l'heure de dépôt. Tout dossier comportant l'ensemble des documents exigés est considéré comme dossier complet.

De ce fait, l'autorité administrative locale ne peut déclarer un dossier irrecevable ou refuser de délivrer le récépissé de dépôt sauf si le dossier ne comporte pas l'un des documents exigés.

Lorsque le dossier est incomplet, il est déclaré irrecevable. Ce refus doit être motivé par écrit et notifié immédiatement à l'intéressé accompagné du dossier de sa demande.

Il est à noter que chaque fois qu'il est constaté, lors de la réception ou au cours de l'instruction de la demande, des erreurs matérielles ou des discordances dans les documents produits à l'appui de la demande, le dossier complet doit être accepté. Il est alors demandé au pharmacien postulant de procéder aux rectifications nécessaires et de fournir les documents y afférents.

En tout état de cause, les erreurs matérielles ou les discordances dans les documents fournis ne peuvent constituer un motif pour le refus de la réception du dossier de la demande de l'autorisation à condition que les rectifications demandées soient introduites et la production des documents y afférents soit faite au plus tard le jour de l'octroi de la décision d'autorisation et avant sa délivrance.

Dans tous les cas et lors de l'instruction du dossier, l'autorité locale doit s'assurer de la valeur juridique des documents produits, notamment en ce qui concerne leur date de validité qui doit être postérieure à celle du dépôt de la demande, la validité des signatures et la conformité de leur contenu par rapport aux législations et réglementations en vigueur.

En cas de création d'une officine de pharmacie sous forme sociétale entre pharmaciens, il y a lieu de s'assurer de la conformité de l'acte constitutif de la société aux dispositions de la loi n° 17-04, ainsi qu'aux dispositions relatives aux sociétés en nom collectif et aux sociétés à responsabilité limitée prévue par la loi n° 5-96 promulguée par le dahir n° 1-97-49 du 5 chaoual 1417 (13 février 1997) (Bulletin officiel n° 4478 du 1^{er} mai 1997). Il y a lieu également de s'assurer que la société est constituée exclusivement de pharmaciens autorisés à exercer la pharmacie à titre privé.

Il est à noter que la délivrance du récépissé de dépôt au pharmacien postulant lui confère le droit dans l'ordre de priorité sur la base de la date et de l'heure du dépôt.

C-2 Contrôle de la conformité du local devant abriter l'officine en projet aux normes techniques

En vertu des dispositions de l'article 58 de la loi n° 17-04 et des articles 23 et 24 du décret n° 2-07-1064 précités, le gouverneur compétent convoque, suite à la réception d'une demande de création d'une officine, une commission chargée de contrôler la conformité du local de l'officine aux normes techniques énoncées dans l'arrêté de la ministre de la santé n° 902-08 du 17 rajeb 1429 (21 juillet 2008) fixant les normes techniques d'installation, de salubrité et de surface relatives au local devant abriter l'officine de pharmacie, ainsi que les normes techniques relatives aux établissements pharmaceutiques (B.O. n° 5654 du 7 août 2008).

Ladite commission est composée, selon les dispositions précitées de :

- deux représentants du ministère de la santé dont au moins un inspecteur de la pharmacie, désignés par le ministre de la santé ;
- un représentant de l'autorité administrative locale désigné par le gouverneur ;
- un représentant de l'Ordre des pharmaciens dûment mandaté par le président du Conseil régional dont le nom figure sur la liste fixée annuellement par le Conseil régional du lieu d'implantation de l'officine, objet du contrôle de conformité.

La commission de conformité doit strictement observer, lors de l'exercice de ses fonctions, les dispositions de l'article 58 de la loi n° 17-04, de l'article 24 du décret n° 2-07-1064, et celles de

l'arrêté de la ministre de la santé n° 902-08 précités, notamment le contrôle de la conformité du local devant abriter la pharmacie aux normes techniques suivantes :

1. tout local devant abriter une officine de pharmacie doit avoir une superficie supérieure ou égale à vingt-quatre (24) m² au sol et être aménagé et adapté à ses activités, de façon à permettre l'exécution des actes pharmaceutiques dans le respect des bonnes pratiques officinales ;

2. l'entrée principale de l'officine de pharmacie doit donner directement accès à la voie publique, sauf lorsque l'officine est située dans l'enceinte d'un centre commercial.

On entend, au sens des dispositions de l'article 18 du décret n° 2-07-1064 précité, par centre commercial, les supermarchés, les kissarias et les espaces réservés au commerce dans les gares de chemins de fer, les gares routières, les aires de repos, les ports et les aéroports ;

3. le local de l'officine doit former un ensemble d'un seul tenant. Aucune communication directe ne doit exister entre l'officine et un autre local professionnel ou commercial, sous réserve des dispositions relatives à l'ouverture et à l'exploitation d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale par un pharmacien d'officine prévues par l'article 20 – alinéa 3 – de la loi n° 12-01 relative aux laboratoires privés d'analyses de biologie médicale.

4. L'officine de pharmacie doit disposer d'au moins :

– un espace d'accueil avec un présentoir aménagé de telle sorte que le public n'ait directement accès ni aux médicaments, ni aux autres produits dont la vente est réservée aux officines ;

– un espace pour rayonnages ;

– un préparatoire, pour l'exécution et le contrôle des préparations magistrales, officinales, des médicaments spécialisés de l'officine et des produits officinaux divisés. Le préparatoire doit être équipé d'un point d'eau ;

- un lieu réservé à la mise en quarantaine des médicaments et produits pharmaceutiques impropres à la consommation ;
 - un lieu sécurisé destiné au stockage des médicaments et produits classés comme stupéfiants par la législation et la réglementation relatives aux substances vénéneuses ;
 - un espace réservé au bureau du pharmacien ;
 - des sanitaires dotés d'un point d'eau distinct ;
 - un lavabo avec point d'eau distinct.
5. L'officine doit être dotée d'un extincteur, périodiquement contrôlé conformément à la législation et à la réglementation relatives à la lutte contre l'incendie ;
6. L'officine doit être branchée :
- au réseau public d'approvisionnement en eau potable ou à défaut d'un système d'alimentation en eau potable conforme aux normes sanitaires ;
 - au réseau d'éclairage public ou alors disposer d'un système d'alimentation en électricité adéquat ;
 - au réseau d'assainissement public. A défaut, elle doit disposer de son propre système d'évacuation et de traitement des eaux usées conforme aux normes d'hygiène en vigueur ;
7. Toute officine de pharmacie doit pouvoir être reconnue par une signalisation adéquate, limitée à la façade de l'immeuble qui l'abrite et conforme à la législation en vigueur ;

A la suite de cette visite de contrôle effectuée par la commission en présence du pharmacien intéressé et après avoir constaté la conformité du local aux normes techniques, l'inspecteur de la pharmacie, membre de la commission, établit un procès verbal à cet effet signé légalement par l'ensemble des membres de ladite commission et dont l'original est immédiatement communiqué au gouverneur concerné. En cas de non-conformité du local auxdites normes techniques et si le local

en question nécessite un aménagement complémentaire, la commission invite le pharmacien concerné à procéder aux travaux et à la mise en place des équipements nécessaires. Un nouveau délai de 30 jours lui est alors accordé avant que le second contrôle de conformité ne soit effectué.

Si à l'expiration du nouveau délai ainsi imparti, les aménagements demandés ne sont pas réalisés, la demande présentée par l'intéressé devient caduque.

Dans ce cas, la commission en informe le gouverneur compétent par le biais d'un rapport spécial qui décide alors le refus de la délivrance de la décision d'autorisation en le motivant par écrit.

C-3 Délivrance des autorisations pour la création ou l'exploitation de pharmacies d'officine ou le transfert des activités professionnelles

Le gouverneur de la province ou de la préfecture compétent délivre une décision d'autorisation pour la création, l'exploitation d'une pharmacie d'officine, ou le transfert des activités professionnelles au vu du dossier de la demande de l'intéressé remplissant les conditions requises et du procès verbal de constatation de la conformité du local aux normes techniques précitées.

L'autorisation est prise sous forme d'une décision (voir modèles des décisions d'autorisation n° 3, 4, 5, 6 et 7 ci-joint) qui fait référence à :

- la demande du pharmacien concerné ;
- son nom et prénom ;
- la date de dépôt de la demande ;
- l'adresse exacte du local abritant sa pharmacie ;
- le titre ou le diplôme obtenu ;

- les références de la décision d'autorisation d'exercer la profession délivrée, selon le cas, par le secrétaire général du gouvernement en cas d'autorisation sous l'égide du dahir n° 1-59-367 précité ou par le président du conseil national de l'Ordre des pharmaciens, conformément aux dispositions de la loi n° 17-04 précitée. ;
- les références de l'attestation de mesurage délivrée par l'ingénieur géomètre topographe et le dossier technique topographique l'accompagnant ;
- les références du procès verbal de constatation de conformité du local devant abriter la pharmacie aux normes techniques ;
- et en cas de société les références de l'acte constitutif de la société, ainsi que les noms et prénoms des pharmaciens associés.

L'autorité locale doit prendre en compte, en ce qui concerne la partie compétente à délivrer les décisions d'autorisation en cas de transfert des activités professionnelles, les règles de compétence territoriale et les dispositions des articles 28 et 29 du décret n° 2-07-1064 précité.

Il y a lieu, à cet égard, de préciser que le gouverneur compétent doit inviter le pharmacien postulant à venir retirer sa décision d'autorisation et ce, dans le délai et les conditions fixés à l'article 30 du décret n° 2-07-1064 précité.

En effet, les dispositions de l'article 30 susvisé prévoient expressément que le postulant intéressé qui ne retire pas cette décision dans le délai de 60 jours est considéré comme avoir renoncé à sa demande.

En vertu des dispositions de l'article 32 du décret n° 2-07-1064 précité, la renonciation du pharmacien à sa demande d'autorisation de création ou de transfert de ses activités professionnelles ou le désistement en faveur d'un autre pharmacien, ne valent pas transfert du droit dans l'ordre de priorité dans le dépôt du dossier.

C-4 Cas de modifications concernant le local abritant une officine de pharmacie existante et l'autorisation y afférente

Dans le cas des modifications qui touchent aux données sur lesquelles l'officine de pharmacie a été initialement autorisée, le pharmacien propriétaire est tenu, conformément aux dispositions de l'article 60 de la loi n°17-04 et l'article 34 du décret n° 2-07-1064 précités, de formuler une nouvelle demande d'autorisation, à cet effet, précisant la nature des modifications projetées.

Le gouverneur compétent délivre, s'il y a lieu, l'autorisation sollicitée après une visite de contrôle de conformité du local aux normes techniques effectuée par la commission compétente et au vu d'un procès verbal établi par ladite commission.

Au cas où la commission estime que lesdites modifications concernant la façade de l'officine risqueraient d'affecter la distance minimale séparant l'officine objet des modifications et les extrémités de façades les plus proches des officines avoisinantes, le pharmacien intéressé doit produire l'attestation d'un nouveau mesurage et le dossier technique topographique l'accompagnant et ce, conformément au paragraphe 3 du point B-1-1 du présent guide.

C-5 Notification de la décision d'autorisation aux autorités gouvernementales et à l'Ordre des pharmaciens

La décision d'autorisation de création d'une pharmacie, de son exploitation, du transfert des activités professionnelles ou des modifications du local abritant l'officine est transmise immédiatement par le gouverneur compétent, l'ayant délivrée, au ministre de la santé, au secrétaire général du gouvernement, au conseil national et au (x) conseil (s) régional (aux) de l'Ordre national des pharmaciens concerné (s).

C-6 Cas de refus de délivrer les autorisations et procédure de recours

Le refus de l'autorisation de créer une officine de pharmacie, de l'exploiter, de transférer les activités professionnelles ou de procéder aux modifications dans le local abritant l'officine de pharmacie doit être motivé explicitement et notifié par écrit au pharmacien concerné.

Tout pharmacien ou représentant légal, en cas de société, peut, avant toute saisine des juridictions compétentes, présenter un recours administratif préalable contre la décision de refus appuyé, le cas échéant, de tout nouvel élément devant le gouverneur de la préfecture ou de la province ayant prononcé le refus.

Le gouverneur procède alors au réexamen du dossier de la demande et, le cas échéant, des nouveaux éléments présentés par l'intéressé et statue, sur leur base, dans un délai ne dépassant pas 60 jours à compter de la date de la réception du recours.

D – Dépôt de médicaments et service de garde de nuit

D-1 Dépôts de médicaments

Il est à rappeler que conformément aux nouvelles dispositions législatives et réglementaires, l'autorisation d'ouverture ou d'exploitation de dépôts de médicaments dans chaque commune urbaine ou rurale devient caduque dès l'ouverture d'une officine de pharmacie ou lorsque le pharmacien titulaire de ladite autorisation procède au transfert de son officine en dehors de la commune où il était initialement installé sauf s'il reste effectivement le pharmacien le plus proche du dépôt concerné.

Lorsqu'il s'agit de communes rurales dépourvues de pharmacie, le gouverneur compétent peut autoriser sur proposition du président de la commune dans le ressort où il n'existe aucune pharmacie, la création et la gestion de dépôts de médicament en dehors du périmètre urbain lorsque l'intérêt public l'exige et ce, après avis du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens concerné.

Il y a lieu de signaler que le pharmacien autorisé à ouvrir ou à exploiter le dépôt de médicaments ou les pharmaciens associés, s'il s'agit d'une société, sont tous responsables des actes pharmaceutiques effectués au sein dudit dépôt.

A cette occasion, Madame la ministre de la santé prendra, après avis du conseil national de l'Ordre des pharmaciens, un arrêté qui fixera les modalités d'exploitation de ces dépôts, les qualifications du personnel qui y est employé et la liste des médicaments qui y sont dispensés.

Le gouverneur compétent procède au constat, ou à défaut, à la fermeture des dépôts de médicaments cités dans les deux cas signalés précédemment et dont l'autorisation de leur création et de leur exploitation est devenue caduque.

D-2 Service de garde de nuit

Il est à rappeler que conformément aux dispositions de l'article 132 de la loi n° 17.04 précitée, les titulaires des dépôts de nuit ouverts au public sont tenus de procéder à leurs fermetures dans un délai maximum de 24 mois à compter de la date de publication de cette loi au bulletin officiel, soit avant le 7 décembre 2008. A cet effet, Messieurs les Walis et Gouverneurs sont invités à veiller à la stricte application de ces dispositions.

Afin d'assurer un service continu aux clients en dehors des heures normales et conformément à l'article 111 de la loi n° 17.04 précitée, les pharmaciens d'officine devront assurer un service de garde de nuit dans le respect des horaires d'ouverture et de fermeture des officines, ainsi que les modalités selon lesquelles ce service doit être assuré et qui sont fixées par le gouverneur concerné sur proposition du président du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens concerné.

E – Le remplacement et l'assistantat

E-1 Règles relatives aux remplacements

Contrairement aux dispositions de l'ancienne législation, la loi n° 17.04 portant code du médicament et de la pharmacie précitée a établi de nouvelles règles en matière de remplacement du pharmacien propriétaire d'officine en cas d'empêchement de ce dernier de diriger personnellement sa pharmacie.

Les règles prévues aux articles 123 à 126 de la loi n° 17-04 précitée concernent les différents cas d'absence du pharmacien de son officine, la durée d'absence, les règles de gestion en cas de décès du pharmacien propriétaire, le cas d'incapacité ou d'une maladie de longue durée; ou de poursuite d'études, la procédure à

suivre pour aviser le conseil régional de l'Ordre des pharmaciens et le ministère de la santé, ou l'obtention d'une permission par ledit conseil, ainsi que l'autorisation par le conseil national de l'ordre des pharmaciens. Ces cas sont :

1. pour une absence inférieure à 1 mois : le conseil régional de l'Ordre des pharmaciens et le ministère de la santé doivent être avisés par le pharmacien propriétaire de l'officine ;
2. pour une absence comprise entre 1 mois et 3 mois le pharmacien propriétaire de l'officine doit demander une permission de remplacement au conseil régional de l'Ordre des pharmaciens ;
3. pour une absence entre 3 mois et un an le pharmacien propriétaire de l'officine doit demander une autorisation de remplacement au conseil national de l'Ordre des pharmaciens.

Il est à noter que dans les trois cas précités, les remplacements ne peuvent dépasser 15 mois sur une période continue de 5 ans à compter de la date de délivrance de la première permission ou autorisation de remplacement.

4. Un pharmacien qui, par la force de la loi, se trouve dans l'impossibilité d'exercer personnellement sa profession dans son officine en raison d'une mission ou d'un mandat public ou tout autre cas prévu expressément par la loi, peut se faire remplacer pendant cette période sous réserve d'obtenir une autorisation délivrée par le secrétaire général du gouvernement.
5. En cas de décès du pharmacien propriétaire d'officine, les ayants droits peuvent demander une autorisation pour confier la gérance de l'officine à un pharmacien autorisé à exercer la pharmacie. La durée de gérance ne peut excéder 18 mois. Passé ce délai, l'autorisation de gérance devient caduque sauf au cas où le conjoint ou l'un des enfants du défunt poursuit des études en pharmacie. Cette autorisation est alors renouvelée d'année en année jusqu'à expiration du délai réglementaire nécessaire à l'obtention du diplôme de doctorat de pharmacie.

6. Le pharmacien propriétaire d'officine admis à poursuivre des études de spécialités pharmaceutiques ou biologiques peut se faire remplacer par un pharmacien autorisé à exercer la profession pour une durée de 4 ans, qui peut être prorogée, si nécessaire, d'une année sur pièces justificatives.
7. Un pharmacien propriétaire d'officine atteint d'une incapacité ou d'une maladie de longue durée peut se faire remplacer par un pharmacien assistant dûment autorisé et n'exerçant pas d'autre activité professionnelle. La durée de remplacement ne peut excéder la cinquième année qui suit la date de l'autorisation.

Les dispositions des articles 123 à 126 de la loi n° 17-04 précitée, prévoient les règles à appliquer à ces différents cas, l'autorité compétente habilitée à délivrer la permission ou l'autorisation de remplacement et les conditions à respecter par les pharmaciens remplaçants.

En vue d'assurer la stricte application de la loi et de sauvegarder l'ordre public sanitaire, les autorités locales compétentes sont invitées à procéder à un contrôle rigoureux et permanent des pharmacies d'officine, à veiller au respect par les pharmaciens des règles susvisées et d'en tirer les conséquences en cas de leur violation conformément à la législation en vigueur.

E-2 Assistanat d'un pharmacien salarié par un pharmacien propriétaire d'officine

Conformément aux nouvelles dispositions législatives, tout pharmacien autorisé à ouvrir ou à exploiter une pharmacie, doit la gérer personnellement, ce qui impose sa présence effective et permanente dans son officine sous peine de sanctions disciplinaires.

En application des mêmes dispositions, tout pharmacien propriétaire d'une officine, peut se faire assister par un pharmacien assistant salarié qui doit être autorisé à exercer sa profession.

Toutefois, le pharmacien propriétaire d'officine est tenu de se faire assister par un pharmacien assistant salarié lorsque le chiffre d'affaire annuel de son officine est compris entre 3,5 et 5,5 millions de dirhams et par un pharmacien assistant supplémentaire lorsque le chiffre d'affaire de l'officine dépasse 5,5 millions de dirhams.

Le pharmacien assistant ne peut dans les deux cas précités, exercer en cette qualité, qu'après conclusion d'un contrat, avec le pharmacien propriétaire, définissant les droits et devoirs des deux parties. Ce contrat doit être conforme aux dispositions de la loi n° 17-04 susvisée et à celle du code de déontologie de l'Ordre des pharmaciens. Il doit être également rédigé conformément au contrat type élaboré par le conseil national de l'Ordre des pharmaciens et approuvé par la ministre de la santé et le secrétaire général du gouvernement.

F – Autorisation de création des établissements pharmaceutiques

Selon les nouvelles dispositions de la loi n° 17-04 précitée prévues à la section 3 du chapitre 1^{er} du titre II et celles du décret n° 2-07-1064, chapitre 4, relatif aux établissements pharmaceutiques, le dépôt des dossiers de demande d'autorisation de création d'un établissement pharmaceutique, fabricant ou grossiste répartiteur, se fera directement auprès des services du secrétariat général du gouvernement.

A cet effet, et en vue de simplifier la procédure d'obtention de l'autorisation de création d'un établissement pharmaceutique, les personnes concernées sont invitées, selon le cas, à déposer leurs demandes d'autorisation auprès des services du secrétariat général du gouvernement accompagnées de trois exemplaires des pièces mentionnées aux articles 45 à 48 du décret n° 2-07-1064 précité.

Pour ce faire, un dossier comportant l'ensemble des informations, les documents à produire et la description de la procédure à suivre sera mis à la disposition des intéressés au niveau du conseil des pharmaciens grossistes répartiteurs.

Les services de ce secrétariat général du gouvernement tiendront informés les autorités locales concernées, ainsi que l'Ordre national des pharmaciens des décisions prises au sujet des demandes d'autorisation qui leur seront soumises.

G – Demandes en cours d'instruction avant l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions

Conformément à l'article 72 du décret n° 2-07-1064 susvisé, les dossiers des demandes d'autorisation de création d'officine de pharmacie, de transfert d'activités professionnelles ou de création d'établissements pharmaceutiques industriels ou grossistes répartiteurs, déposés auprès de l'autorité administrative locale compétente contre récépissé, avant la date d'effet de ce décret, soit avant le 11 août 2008, ainsi que la délivrance des autorisations y afférentes, demeurent soumises à la procédure d'instruction en vigueur avant ladite date.

A cette fin, Messieurs les Walis et Gouverneurs des préfectures et provinces du Royaume sont priés de faire parvenir aux services du secrétariat général du gouvernement, dans les plus brefs délais, tous les dossiers déposés auprès de leurs services avant le 11 août 2008, accompagnés des récépissés de dépôt à date certaine.

Modèles
des décisions d'autorisation
d'exercer la pharmacie,
la création des officines de pharmacie
et le transfert des activités professionnelles

ROYAUME DU MAROC

Conseil National de
l'Ordre des pharmaciens

**Décision n°..... du (.....) autorisant
l'exercice de la profession de pharmacien**

Pour les titulaires du diplôme
national de doctorat en pharmacie

(Modèle n° 1)

LE PRESIDENT DU CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES
PHARMACIENS,

Vu la loi n° 17-04 portant code du médicament et de la pharmacie promulguée par le dahir n° 1-06-151 du 30 chaoual 1427 (22 novembre 2006), notamment son article 93 ;

Vu le décret n° 2-07-1064 du 5 regeb 1429 (9 juillet 2008) relatif à l'exercice de la pharmacie, à la création et à l'ouverture des officines et des établissements pharmaceutiques, notamment son titre I ;

Vu le dossier de la demande formulée par M. (Mme) ; en date du par laquelle il (elle) sollicite l'autorisation d'exercer la pharmacie à titre privé ;

Vu que l'intéressé (e) est titulaire du diplôme de docteur en pharmacie délivré par la faculté de médecine et de pharmacie de Rabat, en date du sous n°

Vu la réponse de Monsieur le Doyen de la faculté de médecine et de pharmacie de Rabat en date du, sous n° qui atteste l'authenticité du diplôme produit par l'intéressé ;

Et après examen du dossier de la demande de l'intéressé (e) qui remplit toutes les conditions requises,

DECIDE :

ARTICLE UNIQUE. – M. (Mme), titulaire du diplôme de docteur en pharmacie délivré par la faculté de médecine de Rabat, est autorisé (e) à exercer la pharmacie à titre privé.

ROYAUME DU MAROC

Conseil National de
l'Ordre des pharmaciens

**Décision n°..... du (.....) autorisant
l'exercice de la profession de pharmacien
(Modèle n° 2)**

Pour les titulaires de
diplômes étrangers

LE PRESIDENT DU CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES
PHARMACIENS,

Vu la loi n° 17-04 portant code du médicament et de la pharmacie promulguée par le dahir n° 1-06-151 du 30 chaoual 1427 (22 novembre 2006), notamment son article 93 ;

Vu le décret n° 2-07-1064 du 5 rejeb 1429 (9 juillet 2008) relatif à l'exercice de la pharmacie, à la création et à l'ouverture des officines et des établissements pharmaceutiques, notamment son titre I ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° du fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de doctorat en pharmacie ;

Vu le dossier de la demande formulée par M. (Mme) ; en date du par laquelle il (elle) sollicite l'autorisation d'exercer la pharmacie à titre privé ;

Vu que l'intéressé (e) est titulaire du diplôme de docteur en pharmacie délivré par (nom de l'établissement)....., en date du sous n° ;

Vu la réponse du ministre des affaires étrangères et de la coopération en date du, sous n° qui atteste l'authenticité du diplôme produit par l'intéressé ;

Et après examen du dossier de la demande de l'intéressé (e) qui remplit toutes les conditions requises,

DECIDE :

ARTICLE UNIQUE. – M. (Mme), titulaire
du diplôme de docteur en pharmacie délivré par (nom de
l'établissement) est autorisé
(e) à exercer la pharmacie à titre privé.

ROYAUME DU MAROC
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
Préfecture (ou Province)
de

**Décision n°..... du (.....) autorisant
la création d'une officine de pharmacie
(Modèle n° 3)**

LE GOUVERNEUR DE LA PREFECTURE (OU PROVINCE)
DE.....

Vu la loi n° 17-04 portant code du médicament et de la pharmacie promulguée par le dahir n° 1-06-151 du 30 chaoual 1427 (22 novembre 2006), notamment son articles 57 ;

Vu le décret n° 2-07-1064 du 5 rejeb 1429 (9 juillet 2008) relatif à l'exercice de la pharmacie, à la création et à l'ouverture des officines et des établissements pharmaceutiques, notamment son titre III ;

Vu l'arrêté de la ministre de la santé n° 902-08 du 17 rejeb 1429 (21 juillet 2008) fixant les normes techniques d'installation, de salubrité et de surface relatives au local devant abriter l'officine de pharmacie, ainsi que les normes techniques relatives aux établissements pharmaceutiques ;

Vu le dossier de la demande formulée par M. (Mme)..... ;
en date du..... par laquelle il (elle) sollicite l'autorisation de créer une officine de pharmacie à l'adresse suivante :
..... ;

Vu la décision d'autorisation d'exercer la profession de pharmacien à titre privé délivrée à l'intéressé(e) en date du
..... sous n°

Vu l'attestation de mesurage délivrée par l'ingénieur géomètre topographe M en date du, sous n°, ainsi que le dossier technique topographique l'accompagnant ;

Vu le procès-verbal de la commission attestant la conformité du local de la pharmacie précitée aux normes techniques, prévues par l'arrêté n° 902-08 sus-visé, effectué le

Et après examen du dossier de la demande de l'intéressé (e) qui remplit toutes les conditions requises,

DECIDE :

ARTICLE UNIQUE. – M. (Mme), titulaire du diplôme de docteur en pharmacie délivré par (nom de l'établissement)....., est autorisé (e) à créer une officine de pharmacie à l'adresse suivante :

.....
.....

Observations :

- En cas d'acquisition d'une officine de pharmacie existante, le pharmacien acquéreur du fonds de commerce de la pharmacie est dispensé de produire l'attestation de mesurage établie par l'ingénieur géomètre topographe, le dossier technique topographique l'accompagnant, le permis d'habiter et le certificat de conformité ou le certificat administratif concernant le local. Dans ce cas, il y a lieu de supprimer au niveau de la décision la référence à :
 - l'arrêté de la ministre de la santé n° 902-08 susvisé ;
 - l'attestation de mesurage de la distance minimale séparant les pharmacies ;
 - le procès-verbal de conformité du local aux normes techniques.

ROYAUME DU MAROC
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
Préfecture (ou Province)
de

**Décision n° du (.....) autorisant
le transfert des activités professionnelles pharmaceutiques
(Modèle n° 4)**

LE GOUVERNEUR DE LA PREFECTURE (OU PROVINCE)
DE.....

Vu la loi n° 17-04 portant code du médicament et de la pharmacie promulguée par le dahir n° 1-06-151 du 30 chaoual 1427 (22 novembre 2006), notamment son article 59 ;

Vu le décret n° 2-07-1064 du 5 rejeb 1429 (9 juillet 2008) relatif à l'exercice de la pharmacie, à la création et à l'ouverture des officines et des établissements pharmaceutiques, notamment son titre III ;

Vu l'arrêté de la ministre de la santé n° 902-08 du 17 rejeb 1429 (21 juillet 2008) fixant les normes techniques d'installation, de salubrité et de surface relatives au local devant abriter l'officine de pharmacie, ainsi que les normes techniques relatives aux établissements pharmaceutiques ;

Vu le dossier de la demande formulée par M. (Mme) ;
en date du par laquelle il (elle) sollicite
l'autorisation de transférer ses activités professionnelles de la
pharmacie sise à, à l'adresse
suivante :

Vu la décision d'autorisation d'exercer la profession de pharmacien à titre privé délivrée à l'intéressé (e) en date du sous n°

Vu l'attestation de mesurage délivrée par l'ingénieur géomètre topographe M. en date du, sous n°, ainsi que le dossier technique topographique l'accompagnant ;

Vu le procès-verbal de la commission attestant de conformité du local de la pharmacie précitée aux normes techniques, prévues par l'arrêté n° 902-08 susvisé, effectué le

Et après examen du dossier de l'intéressé (e) qui remplit toutes les conditions requises,

DECIDE :

ARTICLE UNIQUE. – M. (Mme), titulaire du diplôme de docteur en pharmacie délivré par (nom de l'établissement), est autorisé à transférer ses activités professionnelles de la pharmacie sise à, à l'adresse suivante :

ART. 2. – La décision délivrée précédemment à l'intéressé (e) pour l'exploitation de son ancienne officine de pharmacie est annulée.

Observations :

– Dans le cas du transfert des activités professionnelles à une commune dépourvue de pharmacie, le pharmacien postulant est dispensé de produire l'attestation de mesurage établie par l'ingénieur géomètre topographe et le dossier technique topographique l'accompagnant. Il y a lieu, alors, de supprimer au niveau de la décision la référence à l'attestation de mesurage de la distance entre les pharmacies.

En cas d'acquisition d'une officine de pharmacie existante, le pharmacien postulant est dispensé de produire l'attestation de mesurage établie par l'ingénieur géomètre topographe, le dossier technique topographique l'accompagnant, le permis d'habiter et le certificat de conformité ou le certificat administratif concernant le local. Dans ce cas, il y a lieu de supprimer au niveau de la décision la référence à :

- l'arrêté de la ministre de la santé n° 902-08 susvisé ;
- l'attestation de mesurage de la distance minimale séparant les pharmacies ;
- le procès-verbal de conformité du local aux normes techniques.

ROYAUME DU MAROC
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
Préfecture (ou Province)
de

**Décision n° du (.....) autorisant
la création d'une officine de pharmacie
dans le cadre d'une société
(Modèle n° 5)**

LE GOUVERNEUR DE LA PREFECTURE (OU PROVINCE)
DE.....

Vu la loi n° 17-04 portant code du médicament et de la pharmacie promulguée par le dahir n° 1-06-151 du 30 chaoual 1427 (22 novembre 2006), notamment ses articles 57, 63, 64 et 65 ;

Vu le décret n° 2-07-1064 du 5 regeb 1429 (9 juillet 2008) relatif à l'exercice de la pharmacie, à la création et à l'ouverture des officines et des établissements pharmaceutiques, notamment son titre III ;

Vu l'arrêté de la ministre de la santé n° 902-08 du 17 regeb 1429 (21 juillet 2008) fixant les normes techniques d'installation, de salubrité et de surface relatives au local devant abriter l'officine de pharmacie, ainsi que les normes techniques relatives aux établissements pharmaceutiques ;

Vu le dossier de la demande formulée par Messieurs ; en date du par laquelle ils sollicitent l'autorisation de créer une officine de pharmacie à l'adresse suivante :

Vu les décisions d'autorisation d'exercer la profession de pharmacien à titre privé délivrées aux intéressés en date du sous n°s

Vu l'acte constitutif de la société en date du

Vu l'attestation de mesurage délivrée par l'ingénieur géomètre topographe M en date du, sous n°, ainsi que le dossier technique topographique l'accompagnant ;

Vu le procès-verbal de la commission attestant la conformité du local de la pharmacie précitée aux normes techniques, prévues par l'arrêté n° 902-08 susvisé, effectué le

Et après examen du dossier de la demande des intéressés qui remplit toutes les conditions requises,

DECIDE :

ARTICLE UNIQUE. – Messieurs :

– M. (Mme) titulaire du diplôme de docteur en pharmacie délivré par (nom de l'établissement)

– M. (Mme) titulaire du diplôme de docteur en pharmacie délivré par (nom de l'établissement)

– M. (Mme) titulaire du diplôme de docteur en pharmacie délivré par (nom de l'établissement)

Sont autorisés à créer une officine de pharmacie sous forme de société à l'adresse suivante :

.....
.....

Observations :

– Dans le cas où le local devant abriter l'officine de pharmacie sous forme de société est situé dans une commune dépourvue de pharmacie, les pharmaciens sociétaires sont dispensés de produire l'attestation de mesurage établie par l'ingénieur géomètre topographe et le dossier technique topographique l'accompagnant. Il y a

lieu, alors, de supprimer au niveau de la décision la référence à l'attestation de mesurage de la distance entre les pharmacies.

– En cas d'acquisition d'une officine de pharmacie existante, les pharmaciens associés acquéreurs sont dispensés de produire l'attestation de mesurage établie par l'ingénieur géomètre topographe, le dossier technique topographique l'accompagnant, le permis d'habiter et le certificat de conformité ou le certificat administratif concernant le local. Dans ce cas, il y a lieu de supprimer au niveau de la décision la référence à :

- l'arrêté de la ministre de la santé n° 902-08 sus visé ;
- l'attestation de mesurage de la distance minimale séparant les pharmacies ;
- procès-verbal de conformité du local aux normes techniques.

ROYAUME DU MAROC
MINISTERE DE L'INTERIEUR
Préfecture (ou Province)
de

**Décision n°..... du (.....) autorisant
l'exploitation d'une officine de pharmacie existante
dans le cadre d'une société**

(Modèle n° 6)

LE GOUVERNEUR DE LA PREFECTURE (OU PROVINCE)
DE.....

Vu la loi n° 17-04 portant code du médicament et de la pharmacie promulguée par le dahir n° 1-06-151 du 30 chaoual 1427 (22 novembre 2006), notamment ses articles 57, 63, 64 et 65 ;

Vu le décret n° 2-07-1064 du 5 rejeb 1429 (9 juillet 2008) relatif à l'exercice de la pharmacie, à la création et à l'ouverture des officines et des établissements pharmaceutiques, notamment son titre III ;

Vu le dossier de la demande formulée par Messieurs..... ;
en date du par laquelle ils sollicitent l'autorisation d'exploiter une officine de pharmacie à l'adresse suivante :
..... ;

Vu les décisions d'autorisation d'exercer la profession de pharmacien à titre privé délivrée aux intéressés en date du sous n°

Vu l'acte constitutif de la société en date du

Et après examen du dossier de la demande des intéressés,

DECIDE :

ARTICLE UNIQUE. – Messieurs :

– M. (Mme) titulaire du diplôme
de docteur en pharmacie délivré par (nom de l'établissement)
..... ;

– M. (Mme) titulaire du diplôme
de docteur en pharmacie délivré par (nom de l'établissement)
..... ;

– M. (Mme) titulaire du diplôme
de docteur en pharmacie délivré par (nom de l'établissement)
.....

Sont autorisés à exploiter, en leur qualité de sociétaires, une
officine de pharmacie sise à l'adresse suivante :
.....

ROYAUME DU MAROC
MINISTRE DE L'INTERIEUR
Préfecture (ou Province)
de

**Décision n°..... du (.....) autorisant
l'exploitation d'une officine de pharmacie existante
à titre individuel
(Modèle n° 7)**

LE GOUVERNEUR DE LA PREFECTURE (OU PROVINCE)
DE.....

Vu la loi n° 17-04 portant code du médicament et de la pharmacie promulguée par le dahir n° 1-06-151 du 30 chaoual 1427 (22 novembre 2006), notamment ses articles 57, 63, 64 et 65 ;

Vu le décret n° 2-07-1064 du 5 regeb 1429 (9 juillet 2008) relatif à l'exercice de la pharmacie, à la création et à l'ouverture des officines et des établissements pharmaceutiques, notamment son titre III ;

Vu le dossier de la demande formulée par M. (Mme) ;
en date du par laquelle il (elle) sollicite l'autorisation d'exploiter une officine de pharmacie à l'adresse suivante :
..... ;

Vu la décision d'autorisation d'exercer la profession de pharmacien à titre privé délivrée à l'intéressé(e) en date du sous n°

Et après examen du dossier de la demande de l'intéressé (e),

DECIDE :

ARTICLE UNIQUE. – M. (Mme), titulaire
du diplôme de docteur en pharmacie délivré par (nom de
l'établissement) est autorisé (e) à exploiter
l'officine de pharmacie sise à l'adresse suivante

SOMMAIRE

A – Conditions d'exercice de la pharmacie et procédure d'autorisation...	1
B – Conditions de création, d'exploitation des officines ou de transfert des activités professionnelles.....	4
B-1 Création d'une pharmacie d'officine.....	4
<i>B-1-1 Création et exploitation d'une pharmacie d'officine à titre individuel.....</i>	4
<i>B-1-2 Création ou exploitation d'une pharmacie d'officine dans le cadre d'une société.....</i>	6
B-2 Le transfert des activités professionnelles.....	9
C – Instruction des demandes de création, d'exploitation ou de transfert d'activités professionnelles et procédure d'octroi de l'autorisation.....	10
C-1 Réception des demandes d'autorisation.....	10
C-2 Contrôle de la conformité du local devant abriter l'officine en projet aux normes techniques.....	12
C-3 Délivrance des autorisations pour la création ou l'exploitation de pharmacie d'officine ou le transfert des activités professionnelles.....	15
C-4 Cas de modifications concernant le local abritant une officine de pharmacie existante et l'autorisation y afférente.....	17
C-5 Notification de la décision d'autorisation aux autorités gouvernementales et à l'Ordre des pharmaciens.....	17
C-6 Cas de refus de délivrer les autorisations et procédure de recours.....	17
D – Dépôt de médicaments et service de garde de nuit.....	18
D-1 Dépôts de médicaments.....	18
D-2 Service de garde de nuit.....	19
E – Le remplacement et l'assistance.....	19
E-1 Règles relatives aux remplacements.....	19
E-2 Assistantat d'un pharmacien salarié à un pharmacien propriétaire d'officine.....	21
F – Autorisation de création des établissements pharmaceutiques.....	22
G – Demandes en cours d'instructions - avant l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions.....	23
Modèles des décisions d'autorisation d'exercer la pharmacie, la création des officines de pharmacie et le transfert des activités professionnelles	